



Conseil canadien de la magistrature

# Voies de fait et autres infractions contre la personne n'entraînant pas la mort

# Table des matières

---

Infraction 244.....	3
Décharge d'une arme à feu avec intention (Art. 244).....	3
Infraction 244.1.....	8
Décharge d'un fusil (ou pistolet) à vent avec intention (Art. 244.1).....	8
Infraction 264.....	13
Harcèlement criminel (Art. 264).....	13
Infraction 264.1.....	19
Proférer une menace (de causer la mort ou des lésions corporelles) (Al. 264.1(1)a) .....	19
Infraction 266.....	23
Voies de fait (Al. 265(1)a) et art. 266) .....	23
Infraction 267-A .....	28
Agression armée (Art. 267 a)) .....	28
Infraction 267-B.....	35
Voies de fait causant des lésions corporelles (Al. 267b)).....	35
Infraction 267-C.....	41
Directive relative au consentement fondée sur l'arrêt <i>Jobidon</i> .....	41
Infraction 268.....	42
Voies de fait graves (Par. 268(1)).....	42
Infraction 269.....	51
Causer illégalement des lésions corporelles (Art. 269).....	51

## Infraction 244

### Décharge d'une arme à feu avec intention (Art. 244)

[1] *NDA* est accusé d'avoir déchargé une arme à feu avec intention (*préciser l'intention reprochée dans l'acte d'accusation, art. 244 a), b) ou c)*). L'acte d'accusation se lit comme suit :

*(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation)*

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'avoir déchargé une arme à feu avec intention (*préciser l'intention reprochée dans l'acte d'accusation, art. 244 a), b) ou c)*), à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>1</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. l'instrument était une arme à feu;
2. *NDA* a déchargé intentionnellement une arme à feu contre une autre personne (*ou, préciser NDP ou ND<sup>1/3</sup>*);
3. en déchargeant l'arme à feu, *NDA* avait l'intention de (*préciser l'intention reprochée dans l'acte d'accusation, art. 244 a), b) ou c)*).

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable de décharge d'une arme à feu avec intention<sup>2</sup> (*ou préciser l'intention reprochée*).

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable après avoir

---

<sup>1</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.) Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

<sup>2</sup> Certains juges préféreront préciser l'intention reprochée dans l'acte d'accusation chaque fois que cette expression est employée dans les directives.

examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives<sup>3</sup>], vous devez déclarer *NDA* coupable de décharge d'une arme à feu avec intention (*ou préciser l'intention reprochée*).

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : l'instrument était-il une arme à feu?**

Une « arme à feu » est une arme qui, grâce à un canon permettant de tirer du plomb, des balles ou un autre objet, peut tuer ou blesser gravement quelqu'un. (Cette définition comprend toute carcasse ou boîte de culasse d'une arme pourvue d'un canon et toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme arme à feu<sup>4</sup>.) Les fusils de chasse, fusils, pistolets et revolvers sont des armes à feu.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que l'instrument en question était une arme à feu, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que l'instrument en question était une arme à feu, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il déchargé intentionnellement une arme à feu contre une autre personne (*ou, préciser NDP ou ND<sup>1/3</sup>*)?**

Une personne décharge intentionnellement une arme à feu contre une autre personne lorsque, de manière délibérée et non par accident<sup>5</sup>, elle pointe l'arme en direction de l'autre personne et tire un coup de feu. Il n'est pas nécessaire que le plomb [la balle ou autre objet] tiré au moyen de l'arme touche ou blesse quelqu'un<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive doit être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

<sup>4</sup> Supprimer la mention entre parenthèses lorsqu'elle n'est pas nécessaire ou appropriée.

<sup>5</sup> Lorsqu'une défense fondée sur une décharge accidentelle ou non intentionnelle est invoquée, la directive applicable devrait être insérée ici.

<sup>6</sup> Dans *R. v. Foti* 2002 MBCA 122, la cour d'appel est arrivée à la conclusion que cette infraction requiert la preuve d'une blessure (lorsqu'il y a accusation de blessure). Cette décision est incompatible avec *R. v. Jackson* (2002), 58 O.R. (3d) 593 (C.A.). Dans *Foti*, la cour d'appel ne fait pas référence à *Jackson*. Cette disposition a été modifiée en 1995, et la cour d'appel dans *Foti* fait référence à une jurisprudence antérieure à cette modification.

Pour trancher cette question, examinez toutes les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a déchargé intentionnellement une arme à feu contre quelqu'un (*ou, préciser NDP ou ND<sup>1/3</sup>*), vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir déchargé une arme à feu avec intention (*ou, préciser l'intention reprochée*). Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a déchargé intentionnellement une arme à feu contre quelqu'un (*ou, préciser NDP ou ND<sup>1/3</sup>*), vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Troisième question : Au moment de décharger l'arme à feu, *NDA* avait-il l'intention de blesser (*ou, préciser l'intention reprochée*) quelqu'un (*ou, préciser NDP ou ND<sup>1/3</sup>*)?**

***Lorsqu'une intention de blesser est reprochée :***

Une personne a l'intention de blesser une autre personne lorsqu'elle cherche à blesser cette personne en lui coupant, perçant ou déchirant la peau ou une autre partie du corps. La blessure doit être plus qu'une simple égratignure, mineure et passagère.

***Lorsqu'une intention de mutiler est reprochée :***

Une personne a l'intention de mutiler une autre personne lorsqu'elle cherche à blesser l'autre personne en la paralysant, la mutilant ou en diminuant sensiblement sa capacité de se défendre.

***Lorsqu'une intention de défigurer est reprochée :***

Une personne a l'intention de défigurer une autre personne lorsqu'elle cherche à abîmer ou altérer gravement son apparence.

***Lorsqu'une intention de mettre la vie en danger est reprochée :***

Une personne a l'intention de mettre en danger la vie d'une autre personne lorsqu'elle cherche à la placer dans une situation pouvant entraîner sa mort.

***Lorsqu'une intention d'empêcher l'arrestation ou la détention est reprochée :***

Une personne a l'intention d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une autre personne lorsqu'elle décharge une arme à feu dans le but d'empêcher la police (*ou, préciser*) d'arrêter ou de détenir une personne. La Couronne n'est pas tenue de prouver que l'arrestation ou la détention d'une personne a effectivement été empêchée.

***Lorsque plus d'une intention est reprochée, ajouter ce qui suit :***

La Couronne n'est pas tenue de prouver chacune de ces intentions. Il lui suffit d'en prouver une. De plus, vous n'êtes pas tenus de vous entendre sur la même intention, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus que l'une d'elles a été établie hors de tout doute raisonnable.

Pour établir l'intention de *NDA*, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et qu'elle pose ces actes afin d'en entraîner les conséquences<sup>7</sup>. Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve [d'intoxication,] de troubles mentaux ou autre*), il existe dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'une des intentions que je vous ai décrites. Cette décision vous appartient.

---

<sup>7</sup> Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

***Dans tous les cas, ajouter ce qui suit :***

Il n'est pas nécessaire que la personne contre laquelle *NDA* a déchargé l'arme à feu soit, bien qu'elle puisse l'être, la personne dont *NDA* avait l'intention (de mettre la vie en danger) (d'empêcher l'arrestation ou la détention) (de blesser (mutiler ou défigurer))<sup>8</sup>.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de blesser (ou, préciser l'intention reprochée) *NDP* (ou *ND*<sup>1/3</sup>) lorsqu'il a déchargé intentionnellement l'arme à feu, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir déchargé une arme à feu avec intention (ou, préciser l'intention reprochée)<sup>9</sup>.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de blesser (ou, préciser l'intention reprochée) *NDP* (ou *ND*<sup>1/3</sup>) lorsqu'il a déchargé intentionnellement l'arme à feu, vous devez déclarer *NDA* coupable d'avoir déchargé une arme à feu avec intention (ou, préciser l'intention reprochée).

---

<sup>8</sup> Ce paragraphe reprend le libellé du *Code criminel*, mais ne doit être lu que lorsque la présente directive est justifiée par les faits de l'espèce.

<sup>9</sup> Dans certains cas, l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction moindre, telle qu'une agression armée. La présente directive et le deuxième paragraphe de la section [2] ci-dessus doivent alors être modifiés.

## **Infraction 244.1**

### **Décharge d'un fusil (ou pistolet) à vent<sup>10</sup> avec intention (Art. 244.1)**

[1] *NDA* est accusé d'avoir déchargé un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) avec intention (*ou préciser l'intention reprochée dans l'acte d'accusation, art. 244.1 a), b) ou c)*).

L'acte d'accusation se lit comme suit :

*(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation)*

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'avoir déchargé un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) avec intention (*ou, préciser l'intention reprochée dans l'acte d'accusation, art. 244.1 a), b) ou c)*), à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>11</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. l'instrument était un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*);
2. *NDA* a déchargé intentionnellement un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) contre une autre personne (*ou, préciser NDP ou ND<sup>1/3</sup>*);
3. en déchargeant le fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*), *NDA* avait l'intention de (*préciser l'intention reprochée dans l'acte d'accusation, art. 244 a), b) ou c)*).

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable de décharge d'un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) avec intention<sup>12</sup> (*ou préciser l'intention reprochée*).

---

<sup>10</sup> Cet article s'applique aussi aux fusils à gaz comprimé.

<sup>11</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.) Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

<sup>12</sup> Certains juges préféreront préciser l'intention reprochée dans l'acte d'accusation chaque fois que cette expression est employée dans les directives.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives<sup>13</sup>], vous devez déclarer *NDA* coupable de décharge d'un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) avec intention (*ou préciser l'intention reprochée*).

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : l'instrument était-il un fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*)?**

Un fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*) est une arme pourvue d'un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou un autre objet sous l'impulsion de gaz ou d'air comprimé. Le canon peut être court, comme celui d'un pistolet ou revolver, ou long, comme celui d'un fusil. La longueur du canon peut avoir été raccourcie ou non.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que l'instrument en question était un fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*), vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que l'instrument en question était un fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*), vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il déchargé intentionnellement un fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*) contre une autre personne (*ou NDP ou ND<sup>1/3</sup>*)?**

Une personne décharge intentionnellement un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) contre une autre personne lorsque, de manière délibérée et non par accident<sup>14</sup>, elle pointe le fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) en direction de l'autre personne et tire un coup de feu. Il n'est pas nécessaire que le plomb [la balle ou autre objet] tiré au moyen de l'arme touche ou blesse quelqu'un<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive doit être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

<sup>14</sup> Lorsqu'une défense fondée sur une décharge accidentelle ou non intentionnelle est invoquée, la directive applicable devrait être insérée ici.

<sup>15</sup> Dans *R. v. Foti* 2002 MBCA 122, la cour d'appel est arrivée à la conclusion que cette infraction requiert la preuve d'une blessure (lorsqu'il y a accusation de blessure). Cette décision est incompatible avec *R. v. Jackson* (2002), 58 O.R. (3d) 593 (C.A.). Dans *Foti*, la cour d'appel ne fait pas référence à *Jackson*. Cette disposition a été modifiée en 1995, et la cour d'appel dans *Foti* fait référence à une jurisprudence antérieure à cette modification.

Pour trancher la question, examinez toutes les circonstances. Servez-vous de votre bon sens.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a déchargé intentionnellement un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) contre quelqu'un (ou *NDP* ou *ND<sup>1/3</sup>*), vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir déchargé un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) avec intention (*ou préciser l'intention reprochée*). Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a déchargé intentionnellement un fusil (ou pistolet) à vent (*ou, préciser*) contre quelqu'un (ou *NDP* ou *ND<sup>1/3</sup>*), vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Troisième question : Au moment de décharger le fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*), *NDA* avait-il l'intention de blesser (*ou préciser l'intention reprochée*) quelqu'un (*ou préciser NDP ou ND<sup>1/3</sup>*)?**

***Lorsqu'une intention de blesser est reprochée :***

Une personne a l'intention de blesser une autre personne lorsqu'elle cherche à blesser cette personne en lui coupant, perçant ou déchirant la peau ou une autre partie du corps. La blessure doit être plus qu'une simple égratignure, mineure et passagère.

***Lorsqu'une intention de mutiler est reprochée :***

Une personne a l'intention de mutiler une autre personne lorsqu'elle cherche à blesser l'autre personne en la paralysant, la mutilant ou en diminuant sensiblement sa capacité de se défendre.

***Lorsqu'une intention de défigurer est reprochée :***

Une personne a l'intention de défigurer une autre personne lorsqu'elle cherche à abîmer ou altérer gravement son apparence.

***Lorsqu'une intention de mettre la vie en danger est reprochée :***

Une personne a l'intention de mettre en danger la vie d'une autre personne lorsqu'elle cherche à la placer dans une situation pouvant entraîner sa mort.

***Lorsqu'une intention d'empêcher l'arrestation ou la détention est reprochée :***

Une personne a l'intention d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une autre personne lorsqu'elle décharge une arme à feu dans le but d'empêcher la police (*ou, préciser*) d'arrêter ou de détenir une personne. La Couronne n'est pas tenue de prouver que l'arrestation ou la détention d'une personne a effectivement été empêchée.

***Lorsque plus d'une intention est reprochée, ajouter ce qui suit :***

La Couronne n'est pas tenue de prouver chacune de ces intentions. Il lui suffit d'en prouver une. De plus, vous n'êtes pas tenus de vous entendre sur la même intention, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus que l'une d'elles a été établie hors de tout doute raisonnable.

Pour établir l'intention de *NDA*, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et qu'elle pose ces actes afin d'en les conséquences<sup>16</sup>. Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve [d'intoxication,] de troubles mentaux ou autre*), il existe dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'une des intentions que je vous ai décrites. Cette décision vous appartient.

---

<sup>16</sup> Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

***Dans tous les cas, ajouter ce qui suit :***

Il n'est pas nécessaire que la personne contre laquelle *NDA* a déchargé le fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*) soit, bien qu'elle puisse l'être, la personne dont *NDA* avait l'intention (de mettre la vie en danger) (d'empêcher l'arrestation ou la détention) (de blesser (mutiler ou défigurer))<sup>17</sup> ..

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de blesser (*ou, préciser l'intention applicable*) *NDP* (*ou ND<sup>1/3</sup>*) lorsqu'il a déchargé intentionnellement le fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*), vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir déchargé un fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*) avec intention (*ou préciser l'intention reprochée*)<sup>18</sup>.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de blesser (*ou, préciser l'intention applicable*) *NDP* (*ou ND<sup>1/3</sup>*) lorsqu'il a déchargé intentionnellement le fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*), vous devez déclarer *NDA* coupable d'avoir déchargé un fusil (ou pistolet) à vent (*ou préciser*) avec intention de (*ou préciser l'intention reprochée*).

---

<sup>17</sup> Ce paragraphe reprend le libellé du *Code criminel*, mais ne doit être lu que lorsque la présente directive est justifiée par les faits de l'espèce.

<sup>18</sup> Dans certains cas, le défendeur peut être déclaré coupable d'une infraction moindre, telle qu'une agression armée. Dans de tels cas, la présente directive et le deuxième paragraphe de la section [2] ci-dessus doivent être modifiés.

## Infraction 264

### Harcèlement criminel

(Art. 264)

[1] *NDA* est accusé de harcèlement criminel. L'acte d'accusation se lit comme suit :

*(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation)*

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de harcèlement criminel à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>19</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a (*préciser l'acte*)<sup>20</sup> *NDP* (ou *ND*<sup>1/3</sup>)<sup>21</sup>;

[1.a *NDA* n'avait pas l'autorisation légitime d'agir comme il l'a fait<sup>22</sup>];

2. *NDP* se sentait harcelé par le comportement de *NDA*;

3. *NDA* savait que *NDP* se sentait harcelé par son comportement;

4. le comportement de *NDA* a fait craindre à *NDP* pour sa sécurité (ou celle de *ND*<sup>1/3</sup>)<sup>23</sup>;

5. la crainte de *NDP* était raisonnable dans les circonstances.

---

<sup>19</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.) Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

<sup>20</sup> La description devrait suivre le libellé de la loi, par exemple, « [...] a suivi *NDP* ou *ND*<sup>1/3</sup> d'un endroit à l'autre de façon répétée ».

<sup>21</sup> Lorsque le comportement en question est celui décrit aux al. 264(2)a) à c), le comportement doit viser une autre personne ou l'une de ses « connaissances » de la victime. En vertu de l'al. 264(2)d), la menace doit être adressée à une autre personne ou à l'un « des membres de sa famille ».

<sup>22</sup> Cet élément est nécessaire seulement dans les cas où il y a une preuve d'autorisation légitime. Voir le paragraphe [5] ci-après.

<sup>23</sup> Selon l'art. 264(1), le comportement de l'accusé doit avoir pour effet « de lui faire craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances ».

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable de harcèlement criminel.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable<sup>24</sup> après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable de harcèlement criminel.

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il (*préciser l'acte*) *NDP* (ou *ND*1/3)?**

***Lorsqu'on reproche à NDA d'avoir suivi une personne de façon répétée :***

Suivre une personne d'un endroit à l'autre de façon répétée, c'est la suivre plus qu'une fois<sup>25</sup> d'un endroit à l'autre. Il n'est pas nécessaire que la personne soit suivie jusqu'au même endroit ou à partir du même endroit à chaque fois.

***Lorsqu'on reproche à NDA d'avoir communiqué avec une personne de façon répétée :***

<sup>24</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive doit être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

<sup>25</sup> Dans l'affaire *R. v. Ryback* (1996), 105 C.C.C. (3d) 24 (B.C.C.A.), la cour d'appel a conclu que trois événements constituaient une « communication de façon répétée ».

La question de savoir si un acte doit être commis « plus qu'une fois » pour constituer une conduite « répétée » dépend des circonstances et de la preuve de chaque espèce. Dans *R. v. Ohenhen*, [2005] O.J. No. 4072 (C.A.), la cour d'appel de l'Ontario a mis les juges de première instance en garde contre l'utilisation systématique de l'expression « plus qu'une fois ». Au paragraphe 33, la cour a indiqué que « [traduction] le jury devra dans certains cas examiner le contexte dans lequel les communications ont eu lieu, l'intention de l'accusé et peut-être aussi d'autres facteurs afin de décider si les communications ont été faites de façon répétée ou si elles étaient plutôt inoffensives ou accidentelles. Peut-être serait-il préférable d'informer le jury qu'une communication qui a lieu plus qu'une fois peut, selon le contexte et les circonstances, constituer le fait de communiquer de façon répétée. »

Communiquer avec une personne de façon répétée, c'est communiquer avec elle plus qu'une fois<sup>26</sup>. La communication peut être directe ou indirecte. Il n'est pas nécessaire que les mêmes mots ou moyens de communication soient utilisés à chaque fois.

***Lorsqu'on reproche à NDA d'avoir cerné ou surveillé un lieu :***

Surveiller un lieu, c'est l'observer de façon continue. Cerner un lieu, c'est y être présent ou se trouver à proximité du lieu d'une manière inquiétante. Il peut s'agir du lieu où une personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve.

***Lorsqu'on reproche à NDA de s'être comporté d'une manière menaçante :***

Se comporter d'une manière menaçante, c'est faire ou dire quelque chose qui, dans les circonstances (y compris la relation entre *NDA* et *NDP*), peut raisonnablement avoir pour effet d'intimider une personne.

***Dans tous les cas :***

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (*préciser l'acte*) *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de harcèlement criminel. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (*préciser l'acte*) *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

---

<sup>26</sup> Voir la note 25.

[5] **[1a - NDA avait-il l'autorisation légitime d'agir comme il l'a fait<sup>27</sup>?]**

Lorsqu'une personne a l'autorisation légitime d'agir, la loi lui permet expressément d'agir comme *NDA* l'a fait dans les circonstances. En l'espèce, (*décrire l'autorisation légitime invoquée*).

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

À moins que vous ne soyez convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* n'avait pas l'autorisation légitime d'agir comme il l'a fait dans les circonstances, vous devez déclarer *NDA* non coupable de harcèlement criminel. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* n'avait pas l'autorisation légitime d'agir comme il l'a fait dans les circonstances, vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Deuxième question – NDP s'est-il senti harcelé par NDA?**

Pour prouver que *NDP* s'est senti harcelé par *NDA*, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a angoissé, tourmenté ou troublé *NDP*.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincu hors de tout doute raisonnable que *NDP* s'est senti harcelé par le comportement de *NDA*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de harcèlement criminel. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* s'est senti harcelé par le comportement de *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[7] **Troisième question : NDA savait-il que NDP se sentait harcelé par son comportement?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* se sentait harcelé par son comportement.

***Lorsque l'avocat de la Couronne invoque plus d'un motif pour prouver la connaissance, ajouter les parties suivantes qui s'appliquent :***

<sup>27</sup> Cet élément est nécessaire seulement dans les cas où il y a une preuve d'autorisation légitime.

La connaissance peut être prouvée de l'une ou l'autre des trois manières suivantes :

1. la Couronne peut prouver que *NDA* savait effectivement que *NDP* se sentait harcelé par son comportement;
2. elle peut prouver que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* se sente harcelé par son comportement, mais qu'il a persisté dans sa conduite malgré ce risque;
3. elle peut prouver que *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* se sentait harcelé, mais qu'il a choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* se sentait harcelé par son comportement. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* se sentait harcelé par son comportement, la Couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance et vous serez tenus de passer à la prochaine question.

Pour déterminer si *NDA* savait que *NDP* se sentait harcelé par son comportement, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et qu'elle pose ces actes afin d'en entraîner les conséquences<sup>28</sup>. Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve [d'intoxication], de troubles mentaux ou autre*), il existe dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* savait que *NDP* se sentait harcelé par son comportement. Cette décision vous appartient.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* se sentait harcelé par son comportement, vous devez déclarer *NDA* non coupable de harcèlement criminel. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* se sentait harcelé par son comportement, vous devez passer à la prochaine question.

---

<sup>28</sup> Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

[8] **Quatrième question : le comportement de *NDA* a-t-il fait craindre à *NDP* pour sa sécurité (ou celle de *ND*⅓)?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que les actes ou paroles de *NDA* ont fait craindre à *NDP* pour sa sécurité (ou celle de *ND*⅓)<sup>29</sup>. Pour décider si cet élément essentiel a été prouvé, vous devez examiner tous les éléments de preuve.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a fait craindre à *NDP* pour sa sécurité (ou celle de *ND*⅓), vous devez déclarer *NDA* non coupable de harcèlement criminel. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a fait craindre à *NDP* pour sa sécurité (ou celle de *ND*⅓), vous devez passer à la prochaine question.

[9] **Cinquième question : la crainte de *NDP* était-elle raisonnable dans les circonstances?**

Vous devez décider si la crainte de *NDP* attribuable au comportement de *NDA* était raisonnable dans les circonstances. Une personne raisonnable placée dans la situation de *NDP* aurait-elle craint pour sa sécurité (ou celle de *ND*⅓) en raison du comportement de *NDA*<sup>30</sup>?

*(Examiner la preuve pertinente et expliquez le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la crainte de *NDP* pour sa sécurité (ou celle de *ND*⅓) était raisonnable dans les circonstances, vous devez déclarer *NDA* non coupable de harcèlement criminel.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la crainte de *NDP* pour sa sécurité (ou celle de *ND*⅓) était raisonnable dans les circonstances, vous devez déclarer *NDA* coupable de harcèlement criminel.

---

<sup>29</sup> La version française du paragraphe 264(1) indique clairement que *NDP* doit connaître personnellement *ND*⅓.

<sup>30</sup> Dans *R. v. Sillipp* (1997), 120 C.C.C. (3d) 384 (Alta. C.A.), la cour d'appel a précisé qu'il est possible d'instruire le jury sur les faiblesses particulières du plaignant.

## **Infraction 264.1**

### **Proférer une menace (de causer la mort ou des lésions corporelles)**

**(Al. 264.1(1)a)**

[1] *NDA* est accusé d'avoir proféré des menaces de (*préciser*). L'acte d'accusation se lit comme suit :

*(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation)*

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'avoir proféré des menaces à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>31</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a proféré une menace de causer la mort de *NDP* (ou *ND*<sup>1/3</sup>) ou de causer des lésions corporelles à *NDP* (ou *ND*<sup>1/3</sup>);
2. *NDA* a sciemment proféré la menace.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir proféré des menaces.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable<sup>32</sup> après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives], vous devez déclarer *NDA* coupable d'avoir proféré des menaces.

---

<sup>31</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, *etc.*) Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

<sup>32</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive doit être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il proféré une menace de causer la mort de *NDP* (ou *ND*<sup>1/3</sup>) ou de causer des lésions corporelles à *NDP* (ou *ND*<sup>1/3</sup>)?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* a proféré une menace de causer la mort de *NDP* (ou *ND*<sup>1/3</sup>) ou de causer des lésions corporelles à *NDP* (ou *ND*<sup>1/3</sup>).

On peut proférer une menace verbalement, par écrit ou d'une autre manière visant à porter la menace à la connaissance de quelqu'un<sup>33</sup>.

La menace de causer la mort d'une autre personne est une menace de la tuer. La menace de causer des lésions corporelles à une autre personne est une menace de lui causer davantage qu'une douleur ou blessure légère. L'expression « lésions corporelles » désigne une blessure (y compris une blessure psychologique<sup>34</sup>) qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Pour décider si les mots prononcés ou les gestes posés par *NDA* constituaient une menace de causer la mort ou des lésions corporelles, examinez-les du point de vue d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Par exemple, il n'y a pas de menace si une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances se rendrait compte que les mots étaient prononcés, ou que les gestes étaient posés, par plaisanterie ou de façon à ne pas être pris au sérieux. Tenez compte notamment :

- des circonstances dans lesquelles les mots ont été prononcés ou les gestes posés;
- de la manière dont les mots ont été communiqués ou les gestes posés;
- de la personne à qui ils étaient destinés;
- de la nature du rapport antérieur ou existant entre les parties.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

---

<sup>33</sup> Lorsque la menace est adressée à une tierce partie, ajouter la directive suivante : « La menace peut être exprimée à une personne autre que celle visée par la menace. En fait, la personne visée par la menace pourrait même en ignorer l'existence. »

<sup>34</sup> Supprimer « y compris une blessure psychologique » lorsqu'il n'existe aucune preuve à cet égard.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a proféré une menace de causer la mort de *NDP* (ou *ND<sup>1/3</sup>*) ou de causer des lésions corporelles à *NDP* (ou *ND<sup>1/3</sup>*), vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir proféré des menaces. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a proféré une menace de causer la mort de *NDP* (ou *ND<sup>1/3</sup>*) ou de causer des lésions corporelles à *NDP* (ou *ND<sup>1/3</sup>*), vous devez passer à la prochaine question.

**[2] Deuxième question : *NDA* a-t-il sciemment proféré la menace?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* a proféré la menace sciemment.

Une menace est proférée sciemment quand son auteur a l'intention qu'elle soit perçue comme visant à intimider ou à être prise au sérieux.

La Couronne n'est pas tenue de prouver que *NDP* (ou *ND<sup>1/3</sup>*) s'est senti menacé ou qu'il a eu peur<sup>35</sup>. La Couronne n'a pas non plus à prouver que *NDA* avait l'intention de mettre la menace à exécution.

Pour décider si *NDA* a sciemment proféré les menaces, tenez compte de tous les éléments de preuve, y compris :

- des mots exprimés ou des gestes posés;
- du contexte dans lequel les mots ont été exprimés ou les gestes posés;
- de l'état mental de *NDA*<sup>36</sup> au moment où les mots ont été exprimés ou les gestes posés.

---

<sup>35</sup> Lorsque la menace est adressée à une tierce partie, ajouter la directive suivante : « La Couronne n'est pas tenue de prouver que *NDA* a menacé *NDP* directement ou que la menace a été portée à la connaissance de *NDP*. »

<sup>36</sup> Lorsque la preuve met en cause l'état mental de l'accusé, par exemple l'intoxication ou des facultés affaiblies, insérer ici la directive appropriée.

Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et qu'elle pose ces actes afin d'en entraîner les conséquences<sup>37</sup>. Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve [d'intoxication,] de troubles mentaux ou autre*), il existe dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* a sciemment proféré la menace. Cette décision vous appartient.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a sciemment proféré la menace de causer la mort ou des lésions corporelles, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir proféré des menaces.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a sciemment proféré la menace de causer la mort ou des lésions corporelles, vous devez déclarer *NDA* coupable d'avoir proféré des menaces.

---

<sup>37</sup> Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

## Infraction 266

### Voies de fait

#### (Al. 265(1)a) et art. 266)<sup>38</sup>

[1] *NDA* est accusé de voies de fait. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de voies de fait à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>39</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a employé la force contre *NDP*;
2. *NDA* a employé la force d'une manière intentionnelle;
3. *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
4. *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives<sup>40</sup>], vous devez déclarer *NDA* coupable de voies de fait.

---

<sup>38</sup> La présente directive ne vise que les voies de fait au sens de l'al. 265(1)a). Elle ne s'applique pas dans les cas visés aux alinéas 265(1)(b) et 265(1)(c).

<sup>39</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, *etc.*) Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

<sup>40</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive doit être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : NDA a-t-il employé la force contre NDP?**

La force comprend tout contact physique avec une autre personne, même un contact léger. Le contact peut être direct, par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie de son corps pour toucher une autre personne, ou indirect, par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. Donc, je répète, la force comprend n'importe quel contact physique.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a établi un contact physique avec *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a établi un contact physique avec *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : NDA a-t-il employé la force d'une manière intentionnelle ?**

Le contact physique doit être intentionnel, par opposition à accidentel. Pour décider si *NDA* a employé la force de manière intentionnelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Troisième question : NDP consentait-il à l'emploi de la force par NDA?**

Afin de décider si *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner son état d'esprit.

Examinez tous les éléments de preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique de *NDA* avec *NDP*, afin de décider si *NDP* y consentait. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDP* à ce moment-là.

Le fait que *NDP* se soit soumis au contact physique ou n'y ait pas résisté ne veut pas dire que *NDP* consentait à ce que *NDA* faisait. Le consentement consiste en l'accord volontaire de *NDP* au contact physique, libre de toute influence liée à la force, à des menaces, à la peur, à la fraude ou à l'abus d'autorité<sup>41</sup>.

Lorsque la preuve révèle que la force a pu dépasser la portée du consentement, lire la directive suivante<sup>42</sup>:

« Il y a des limites au consentement à l'application de la force. La force employée ne doit pas dépasser la force à laquelle *NDP* a consenti. »

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

S'il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDP* a consenti ou non à l'emploi de la force, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez passer à la prochaine question.

[7] **Quatrième question : *NDA* savait-il que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force en question?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique en question.

---

<sup>41</sup> Si ces questions sont soulevées par la preuve, il faudra les identifier et examiner les éléments de preuve pertinents. Prendre note cependant que les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié ne sont pas limitées, quoique certaines d'entre elles soient expressément mentionnées au *Code criminel* aux par. 265(3) et 273.1.

De plus, les formes d'incapacité au consentement ne sont pas limitées. Ainsi, l'incapacité peut découler d'une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou encore d'une incapacité mentale. Si cette question est soulevée par la preuve, d'autres directives seront nécessaires. On consultera, à titre indicatif, les décisions suivantes : *R. v. M.A.P.*, [2004] N.S.J. No. 55 (C.A.), 2004 NSCA 27; et *R. v. Siddiqui*, 2004 BCSC 1717.

<sup>42</sup> Lorsque l'accusation découle d'une activité sportive, insérer une directive selon laquelle le consentement à l'emploi de la force de manière intentionnelle n'est valide que s'il s'inscrit dans les règles habituelles du jeu. Voir *R. c. Jobidon*, [1991] 2. R.C.S. 714.

Pour prouver que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la Couronne doit prouver :

1. soit que *NDA* savait effectivement que *NDP* n'y consentait pas;
2. soit que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* n'y consente pas, mais qu'il a persisté dans sa conduite malgré ce risque;
3. soit que *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* n'y consentait pas, mais qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce que *NDA* ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas donné son consentement. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas donné son consentement, la Couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance et vous serez tenus de passer à la prochaine question.

***Si l'accusé présente une défense de croyance erronée mais sincère au consentement, ajouter la directive suivante :***

*NDA* prétend qu'il ne savait pas que *NDP* ne consentait pas au contact physique. De fait, *NDA* prétend qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique en question.

Une croyance est un état d'esprit, en l'occurrence, l'état d'esprit de *NDA*. Pour décider si *NDA* croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner toutes les circonstances ayant entouré l'activité en question. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDA* à ce moment-là.

La croyance de *NDA* doit être sincère, mais elle n'a pas à être raisonnable. Cependant, vous devez vous demander si la croyance de *NDA* était fondée sur des motifs raisonnables. La présence ou l'absence de motifs raisonnables peut vous aider à décider si la croyance de *NDA* était sincère.

Considérez toutes les circonstances pour décider de cette question. Ne vous concentrez pas seulement sur l'une ou l'autre d'entre elles. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

*NDA* n'a pas à prouver qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique. Au contraire, c'est à la Couronne qu'il appartient de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas sincèrement au consentement de *NDP*.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

***Dans tous les cas :***

Si vous avez un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique (*ou* que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* avait consenti)<sup>43</sup>, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas consenti au contact physique (*ou* que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* avait consenti)<sup>44</sup>, vous devez déclarer *NDA* coupable de voies de fait.

---

<sup>43</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

<sup>44</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

## **Infraction 267-A**

### **Agression armée**

**(Art. 267 a))<sup>45</sup>**

[1] *NDA* est accusé d'agression armée. L'acte d'accusation se lit comme suit :

*(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation)*

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'agression armée à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>46</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a employé la force contre *NDP*;
2. *NDA* a employé la force d'une manière intentionnelle;
3. *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
4. *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
5. *NDA* (portait sur lui, a utilisé, menaçait d'utiliser) une arme (*ou imitation d'arme*)<sup>47</sup>.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression armée.

---

<sup>45</sup> La présente directive ne vise que les voies de fait au sens de l'al. 265(1)a). Elle ne s'applique pas dans les cas visés aux alinéas 265(1)(b) et 265(1)(c).

<sup>46</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.) Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

<sup>47</sup> La mention entre parenthèses, « imitation d'arme », ainsi que toute mention similaire subséquente, ne devraient être insérées que si la preuve indique qu'une imitation d'arme a été utilisée.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives<sup>48</sup>], vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression armée.

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP*?**

La force comprend tout contact physique avec une autre personne, même un contact léger. Le contact peut être direct, par exemple lorsqu'une personne se sert d'une main ou d'une autre partie de son corps pour toucher une autre personne, ou indirect, par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. Donc, je répète, la force comprend n'importe quel contact physique.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a établi un contact physique avec *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression armée. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a établi un contact physique avec *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il employé la force d'une manière intentionnelle?**

Le contact physique doit être intentionnel, par opposition à accidentel. Pour décider si *NDA* a employé la force de manière intentionnelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression armée. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez passer à la prochaine question.

---

<sup>48</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive doit être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

**[6] Troisième question : NDP consentait-il à l'emploi de la force par NDA?**

Afin de décider si *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner son état d'esprit.

Examinez tous les éléments de preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique de *NDA* avec *NDP*, afin de décider si *NDP* y consentait. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDP* à ce moment-là.

Le fait que *NDP* se soit soumis au contact physique ou n'y ait pas résisté ne veut pas dire que *NDP* consentait à ce que *NDA* faisait. Le consentement consiste en l'accord volontaire de *NDP* au contact physique, libre de toute influence liée à la force, à des menaces, à la peur, à la fraude ou à l'abus d'autorité<sup>49</sup>.

Lorsque la preuve révèle que la force a pu dépasser la portée du consentement, lire la directive suivante<sup>50</sup>:

« Il y a des limites au consentement à l'application de la force. La force employée ne doit pas dépasser la force à laquelle *NDP* a consenti. »

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

S'il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDP* a consenti ou non à l'emploi de la force, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression armée. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez passer à la prochaine question.

---

<sup>49</sup> Si ces questions sont soulevées par la preuve, il faudra les identifier et examiner les éléments de preuve pertinents. Prendre note cependant que les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié ne sont pas limitées, quoique certaines d'entre elles soient expressément mentionnées au *Code criminel* aux par. 265(3) et 273.1.

De plus, les formes d'incapacité au consentement ne sont pas limitées. Ainsi, l'incapacité peut découler d'une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou encore d'une incapacité mentale. Si cette question est soulevée par la preuve, d'autres directives seront nécessaires. On consultera, à titre indicatif, les décisions suivantes : *R. v. M.A.P.*, [2004] N.S.J. No. 55 (C.A.), 2004 NSCA 27; et *R. v. Siddiqui*, 2004 BCSC 1717.

<sup>50</sup> Lorsque l'accusation découle d'une activité sportive, insérer une directive selon laquelle le consentement à l'emploi de la force de manière intentionnelle n'est valide que s'il s'inscrit dans les règles habituelles du jeu. Voir *R. c. Jobidon*, [1991] 2. R.C.S. 714.

[7] **Quatrième question : *NDA* savait-il que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force en question?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique en question.

Pour prouver que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la Couronne doit prouver :

1. soit que *NDA* savait effectivement que *NDP* n'y consentait pas;
2. soit que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* n'y consente pas, mais qu'il a persisté dans sa conduite malgré ce risque;
3. soit que *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* n'y consentait pas, mais qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce que *NDA* ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas donné son consentement. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas donné son consentement, la Couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance.

***Si l'accusé présente une défense de croyance erronée mais sincère au consentement, ajouter la directive suivante :***

*NDA* prétend qu'il ne savait pas que *NDP* ne consentait pas au contact physique. De fait, *NDA* prétend qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique en question.

Une croyance est un état d'esprit, en l'occurrence, l'état d'esprit de *NDA*. Pour décider si *NDA* croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner toutes les circonstances ayant entouré l'activité en question. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDA* à ce moment-là.

La croyance de *NDA* doit être sincère, mais elle n'a pas à être raisonnable. Cependant, vous devez vous demander si la croyance de *NDA* était fondée sur des motifs raisonnables. La présence ou l'absence de motifs raisonnables peut vous aider à décider si la croyance de *NDA* était sincère.

Considérez toutes les circonstances pour décider de cette question. Ne vous concentrez pas seulement sur l'une ou l'autre d'entre elles. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

*NDA* n'a pas à prouver qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique. Au contraire, il appartient à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas sincèrement au consentement de *NDP*.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

***Dans tous les cas :***

Si vous avez un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique (*ou* que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* avait consenti)<sup>51</sup>, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression armée. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas consenti au contact physique (*ou* que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* avait consenti)<sup>52</sup>, vous devez déclarer *NDA* coupable de voies de fait.

[8] **Cinquième question : *NDA* (portait-il sur lui, a-t-il utilisé, menaçait-il d'utiliser) une arme (*ou* une imitation d'arme)?**

***Lorsque la responsabilité se fonde sur l'utilisation d'une arme***<sup>53</sup>

<sup>51</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

<sup>52</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

<sup>53</sup> La question de savoir si une chose autre qu'une arme à feu est une arme est une question de fait qui doit être tranchée par le jury. Toutes les armes à feu sont des armes au sens du *Code criminel*, art. 2.

Le terme « arme » désigne toute chose utilisée, conçue pour être utilisée ou qu'une personne entend utiliser dans le but de blesser, tuer, menacer ou intimider une autre personne.

***Lorsque des éléments de preuve indiquent que l'accusé possédait une « arme à feu » au sens de l'art. 2 du Code criminel :***

En droit, une arme à feu est une arme.

***Lorsque la responsabilité se fonde sur l'utilisation d'une imitation d'arme :***

Le terme « imitation d'arme » désigne toute chose qui ressemble à une arme sans en être une. L'imitation d'arme est un faux, par exemple un jouet ou un accessoire de théâtre.

***Dans tous les cas :***

Vous devez être convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* (portait sur lui, a utilisé, a menacé d'utiliser) une arme (*ou* imitation d'arme) au moment où il a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle.

***Lorsque l'acte d'accusation indique plus d'une façon de mettre l'arme en cause :***

Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la manière dont l'arme (*ou* l'imitation d'arme) a été utilisée, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus hors de tout doute raisonnable qu'une arme (*ou* imitation d'arme) a été utilisée de l'une ou l'autre des manières que je viens de décrire.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* (portait sur lui, a utilisé, menaçait d'utiliser) une arme (*ou* imitation d'arme), vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression armée, mais coupable de voies de fait.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* (portait sur lui, a utilisé, menaçait d'utiliser) une arme (*ou* imitation d'arme), vous devez déclarer *NDA* coupable d'agression armée.

## **Infraction 267-B**

### **Voies de fait causant des lésions corporelles**

**(Al. 267b))**

Si la cause soulève une question de bagarre entre adversaires consentants, le juge doit prendre en considération le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714. Se reporter à la directive 267-C qui pourrait être lue, s'il y a lieu, avant la troisième question énoncée ci-après. Le reste de la présente directive devrait alors être modifié en conséquence.

[1] *NDA* est accusé de voies de fait causant des lésions corporelles. L'acte d'accusation se lit comme suit :

*(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)*

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable voies de fait causant des lésions corporelles à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>54</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a employé la force contre *NDP*;
2. *NDA* a employé la force de manière intentionnelle;
3. *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
4. *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
5. *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable.

---

<sup>54</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.) Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives<sup>55</sup>], vous devez déclarer *NDA* coupable de voies de fait causant des lésions corporelles.

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP*?**

La force comprend tout contact physique avec une autre personne, même un contact léger. Le contact peut être direct, par exemple lorsqu'une personne se sert d'une partie de son corps pour toucher une autre personne, ou indirect, par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. Donc je répète, la force comprend n'importe quel contact physique.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a établi un contact physique avec *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a établi un contact physique avec *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il employé la force d'une manière intentionnelle?**

Le contact physique doit être intentionnel, par opposition à accidentel. Pour décider si *NDA* a employé la force de manière intentionnelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez passer à la prochaine question.

---

<sup>55</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive doit être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

**[6] Troisième question : NDP a-t-il consenti à l'emploi de la force par NDA?**

Afin de décider si *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner son état d'esprit.

Examinez tous les éléments de preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique de *NDA* avec *NDP*, afin de décider si *NDP* y consentait. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDP* à ce moment-là.

Le fait que *NDP* se soit soumis au contact physique ou n'y ait pas résisté ne veut pas dire que *NDP* consentait à ce que *NDA* faisait. Le consentement consiste en l'accord volontaire de *NDP* au contact physique, libre de toute influence liée à la force, à des menaces, à la peur, à la fraude ou à l'abus d'autorité<sup>56</sup>.

Lorsque la preuve révèle que la force a pu dépasser la portée du consentement, lire la directive suivante<sup>57</sup>:

« Il y a des limites au consentement à l'application de la force. La force employée ne doit pas dépasser la force à laquelle *NDP* a consenti. »

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

S'il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDP* a consenti ou non à l'emploi de la force, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'agression armée. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez passer à la prochaine question.

<sup>56</sup> Si ces questions sont soulevées par la preuve, il faudra les identifier et examiner les éléments de preuve pertinents. Prendre note cependant que les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié ne sont pas limitées, quoique certaines d'entre elles soient expressément mentionnées au *Code criminel* aux par. 265(3) et 273.1.

De plus, les formes d'incapacité au consentement ne sont pas limitées. Ainsi, l'incapacité peut découler d'une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou encore d'une incapacité mentale. Si cette question est soulevée par la preuve, d'autres directives seront nécessaires. On consultera, à titre indicatif, les décisions suivantes : *R. v. M.A.P.*, [2004] N.S.J. No. 55 (C.A.), 2004 NSCA 27; et *R. v. Siddiqui*, 2004 BCSC 1717.

<sup>57</sup> Lorsque l'accusation découle d'une activité sportive, insérer une directive selon laquelle le consentement à l'emploi de la force de manière intentionnelle n'est valide que s'il s'inscrit dans les règles habituelles du jeu. Voir *R. c. Jobidon*, [1991] 2. R.C.S. 714.

[7] **Quatrième question : *NDA* savait-il que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force en question?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique en question.

Pour prouver que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la Couronne doit prouver :

1. soit que *NDA* savait effectivement que *NDP* n'y consentait pas;
2. soit que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* n'y consente pas mais qu'il a persisté dans sa conduite malgré ce risque;
3. soit que *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* n'y consentait pas, mais qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce que *NDA* ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas donné son consentement. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas donné son consentement, la Couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance.

***Si l'accusé présente une défense de croyance erronée mais sincère au consentement, ajouter la directive suivante :***

*NDA* prétend qu'il ne savait pas que *NDP* ne consentait pas au contact physique. De fait, *NDA* prétend qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique en question.

Une croyance est un état d'esprit, en l'occurrence, l'état d'esprit de *NDA*. Pour décider si *NDA* croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner toutes les circonstances ayant entouré l'activité en question. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDA* à ce moment-là.

La croyance de *NDA* doit être sincère, mais elle n'a pas à être raisonnable. Cependant, vous devez vous demander si la croyance de *NDA* était fondée sur des motifs raisonnables. La

présence ou l'absence de motifs raisonnables peut vous aider à décider si la croyance de *NDA* était sincère.

Considérez toutes les circonstances pour décider de cette question. Ne vous concentrez pas seulement sur l'une ou l'autre d'entre elles. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

*NDA* n'a pas à prouver qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique. Au contraire, il appartient à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas sincèrement au consentement de *NDP*.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

***Dans tous les cas :***

Si vous avez un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique (*ou que NDA ne croyait pas sincèrement que NDP avait consenti*)<sup>58</sup>, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait causant des lésions corporelles.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas consenti au contact physique (*ou que NDA ne croyait pas sincèrement que NDP avait consenti*)<sup>59</sup>, vous devez passer à la prochaine question.

**[8] Cinquième question : *NDA a-t-il infligé des lésions corporelles*<sup>60</sup> à *NDP*?**

L'expression « lésions corporelles » désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être, y compris psychologique, d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. Les lésions corporelles doivent résulter du contact physique que *NDA* a établi avec *NDP* ou lui

<sup>58</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

<sup>59</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

<sup>60</sup> À la suite de l'arrêt *R. c. Nette* [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci.

être attribuables. Demandez-vous si le comportement de *NDA* a contribué de façon importante aux lésions corporelles infligées à *NDP*. La Couronne n'est pas tenue de prouver que *NDA* avait l'intention d'infliger à *NDP* des lésions corporelles de ce type, ou d'un autre type, par la force qu'il a employée.

En Colombie-Britannique et au Manitoba cette directive est adéquate. Le paragraphe qui suit est peut-être nécessaire en Ontario et Alberta<sup>61</sup>:

Toutefois, la Couronne doit prouver qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, se serait rendu compte que la force employée par *NDA* risquait de causer des lésions corporelles à *NDP*, mais pas nécessairement des lésions corporelles graves ou le type de lésions que *NDP* a subies en l'espèce.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question du litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait causant des lésions corporelles, mais coupable de voies de fait.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*, vous devez déclarer *NDA* coupable voies de fait causant des lésions corporelles.

---

<sup>61</sup> Cette variante s'appuie sur les décisions *R. v. A.E.*, [2000] O.J. No. 2984 (C.A.) et *R. v. Dewey*, (1999) 132 C.C.C. (3d) 348 (Alta. C.A.). La directive principale, qui n'exige pas la preuve de la prévisibilité objective de lésions corporelles, s'appuie sur les décisions *R. v. Brooks* [1988] B.C.J. No. 394 (C.A.) et *R. v. Vandergraaf* [1994] M.J. No. 503 (C.A.).

## **Infraction 267-C**

### **Directive relative au consentement fondée sur l'arrêt *Jobidon*<sup>62</sup>**

La loi nous autorise à consentir à un certain degré de douleur physique ou d'inconfort, dans les sports de contact par exemple, mais pas à des lésions corporelles.

Dans cette situation, vous devez examiner deux questions :

1. *NDA* a-t-il causé des lésions corporelles ?;
2. *NDA* avait-il l'intention de causer des lésions corporelles ?

Si *NDA* a causé des lésions corporelles de façon intentionnelle, le consentement de *NDP* est sans effet.

Causer des lésions corporelles « de manière intentionnelle », c'est contribuer de façon importante à une blessure, et le faire exprès.

L'expression « lésions corporelles » désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être, y compris psychologique, d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

S'il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'intention de causer des lésions corporelles, vous devez déclarer *NDA* non coupable de (*préciser l'infraction*).

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé des lésions corporelles de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* coupable de (*préciser l'infraction*).

---

<sup>62</sup> R. c. *Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714.

## Infraction 268

### Voies de fait graves

(Par. 268(1))

Si la cause soulève une question de bagarre entre adversaires consentants, le juge doit prendre en considération le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714. Se reporter à la directive 267-C qui pourrait être lue, s'il y a lieu, avant la troisième question énoncée ci-après. Le reste de la présente directive devrait alors être modifié en conséquence.

[1] *NDA* est accusé de voies de fait graves. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire de l'acte d'accusation ou du chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de voies de faits graves à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>63</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a employé la force contre *NDP*;
2. *NDA* a employé la force d'une manière intentionnelle;
3. *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
4. *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*;
5. la force employée par *NDA* contre *NDP* a eu pour effet de blesser (mutiler, défigurer) *NDP* (de mettre la vie de *NDP* en danger).

---

<sup>63</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.) Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait graves.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives<sup>64</sup>], vous devez déclarer *NDA* coupable de voies de fait graves.

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il employé la force contre *NDP*?**

La force comprend tout contact physique avec une autre personne, même un contact léger. Le contact peut être direct, par exemple lorsqu'une personne se sert d'une partie de son corps pour toucher une autre personne, ou indirect, par exemple lorsqu'une personne se sert d'un objet pour toucher l'autre personne. Donc, je répète, la force comprend n'importe quel contact physique.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a établi un contact physique avec *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait graves. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a établi un contact physique avec *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il employé la force d'une manière intentionnelle ?**

Le contact physique doit être intentionnel, par opposition à accidentel. Pour décider si *NDA* a employé la force de manière intentionnelle, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait graves. Cela mettra fin à vos délibérations.

---

<sup>64</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive doit être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle, vous devez passer à la prochaine question.

**[6] Troisième question : NDP a-t-il consenti à l'emploi de la force par NDA?**

Afin de décider si *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner son état d'esprit.

Examinez tous les éléments de preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique de *NDA* avec *NDP*, afin de décider si *NDP* y consentait. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDP* à ce moment-là.

Le fait que *NDP* se soit soumis au contact physique ou n'y ait pas résisté ne veut pas dire que *NDP* consentait à ce que *NDA* faisait. Le consentement consiste en l'accord volontaire de *NDP* au contact physique, libre de toute influence liée à la force, à des menaces, à la peur, à la fraude ou à l'abus d'autorité<sup>65</sup>.

Lorsque la preuve révèle que la force a pu dépasser la portée du consentement, lire la directive suivante<sup>66</sup>:

« Il y a des limites au consentement à l'application de la force. La force employée ne doit pas dépasser la force à laquelle *NDP* a consenti. »

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

<sup>65</sup> Si ces questions sont soulevées par la preuve, il faudra les identifier et examiner les éléments de preuve pertinents. Prendre note cependant que les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié ne sont pas limitées, quoique certaines d'entre elles soient expressément mentionnées au *Code criminel* aux par. 265(3) et 273.1.

De plus, les formes d'incapacité au consentement ne sont pas limitées. Ainsi, l'incapacité peut découler d'une intoxication par l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou encore d'une incapacité mentale. Si cette question est soulevée par la preuve, d'autres directives seront nécessaires. On consultera, à titre indicatif, les décisions suivantes : *R. v. M.A.P.*, [2004] N.S.J. No. 55 (C.A.), 2004 NSCA 27; et *R. v. Siddiqui*, 2004 BCSC 1717.

<sup>66</sup> Lorsque l'accusation découle d'une activité sportive, insérer une directive selon laquelle le consentement à l'emploi de la force de manière intentionnelle n'est valide que s'il s'inscrit dans les règles habituelles du jeu. Voir *R. c. Jobidon*, [1991] 2. R.C.S. 714.

S'il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable quant à savoir si *NDP* a consenti ou non à l'emploi de la force, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait graves. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas consenti à l'emploi de la force, vous devez passer à la prochaine question.

[7] **Quatrième question : *NDA* savait-il que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force en question?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique en question.

Pour prouver que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique, la Couronne doit prouver :

1. soit que *NDA* savait effectivement que *NDP* n'y consentait pas;
2. soit que *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* n'y consente pas mais qu'il a persisté dans sa conduite malgré ce risque;
3. soit que *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* n'y consentait pas, mais qu'il a délibérément choisi de les ignorer parce que *NDA* ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas donné son consentement. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il est établi de l'une ou l'autre de ces manières que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas donné son consentement, la Couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance.

***Si l'accusé présente une défense de croyance erronée mais sincère au consentement, ajouter la directive suivante :***

*NDA* prétend qu'il ne savait pas que *NDP* ne consentait pas au contact physique. De fait, *NDA* prétend qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique en question.

Une croyance est un état d'esprit, en l'occurrence, l'état d'esprit de *NDA*. Pour décider si *NDA* croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique, vous devez examiner toutes les circonstances ayant entouré l'activité en question. Tenez compte de toute parole prononcée ou de tout geste posé, par *NDA* ou *NDP*, et de tout autre signe indiquant l'état d'esprit de *NDA* à ce moment-là.

La croyance de *NDA* doit être sincère, mais elle n'a pas à être raisonnable. Cependant, vous devez vous demander si la croyance de *NDA* était fondée sur des motifs raisonnables. La présence ou l'absence de motifs raisonnables peut vous aider à décider si la croyance de *NDA* était sincère.

Considérez toutes les circonstances pour décider de cette question. Ne vous concentrez pas seulement sur l'une ou l'autre d'entre elles. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances. Faites appel à votre bon sens.

*NDA* n'a pas à prouver qu'il croyait sincèrement que *NDP* consentait au contact physique. Au contraire, il appartient à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas sincèrement au consentement de *NDP*.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

***Dans tous les cas :***

Si vous avez un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas au contact physique (*ou* que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* avait consenti)<sup>67</sup>, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait graves.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* n'avait pas consenti au contact physique (*ou* que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* avait consenti)<sup>68</sup>, vous devez déclarer *NDA* coupable de voies de fait. Vous devez passer à la prochaine question.

<sup>67</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

<sup>68</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

[8] **Sixième question : la force employée (de manière intentionnelle) par *NDA* a-t-elle eu pour effet de blesser (mutiler, défigurer) *NDP* (de mettre la vie de *NDP* en danger)?**

*Lorsque la responsabilité se fonde sur une blessure :*

« Blesser », c'est blesser une personne de manière à couper, percer ou écorcher la peau ou une partie du corps de la personne; la blessure ne doit pas être de nature passagère ou sans importance, telle une égratignure.

*(Lorsqu'il y a allégation de mutilation :)*

« Mutiler », c'est paralyser, mutiler ou rendre invalide.

*(Lorsqu'il y a allégation de défiguration :)*

« Défigurer », c'est déformer ou altérer gravement l'apparence d'une personne.

*(Lorsqu'on allègue que la vie a été mise en danger :)*

« Mettre en danger la vie » d'une autre personne, c'est la placer dans une situation ou un état qui pourrait causer sa mort.

*(Lorsque la Couronne invoque plus d'une façon de commettre l'infraction :)*

La Couronne n'est pas tenue de prouver que *NDP* a été (blessé, mutilé, défiguré) (que la vie de *NDP* a été mise en danger)<sup>69</sup> par la force employée par *NDA*. L'un ou l'autre de ces types de lésion suffit. Vous n'êtes pas tenus de tous vous entendre sur le type de lésion subi en l'espèce, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus hors de tout doute raisonnable que l'un d'eux a résulté du contact physique que *NDA* a établi avec *NDP*.

***(Dans tous les cas :)***

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante au fait que *NDP* a été blessé (mutilé, défiguré) (que la vie de *NDP* a été mise en danger)<sup>70</sup>.

La Couronne n'est pas tenue de prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de blesser (mutiler, défigurer) *NDP* (de mettre la vie de *NDP* en danger) au moment où il a établi un contact physique avec *NDP*. Cependant, la Couronne doit prouver qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, se serait rendu compte que le contact physique établi par *NDA* risquait de causer des lésions corporelles à *NDP*, mais pas nécessairement le type de lésions que *NDP* a subies en l'espèce. L'expression « lésions corporelles » désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

---

<sup>69</sup> Insérer les façons de perpétrer l'infraction qui ont été alléguées.

<sup>70</sup> À la suite de l'arrêt *R. c. Nette* [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci.

Il se peut que vous ne soyez pas convaincus que tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée ont été prouvés hors de tout doute raisonnable. Si tel est le cas, vous devez considérer d'autres infractions incluses afin de rendre votre verdict. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, vous devrez rendre l'un ou l'autre des quatre verdicts suivants :

- Non coupable;
- Coupable de voies de fait graves;
- Non coupable de voies de fait graves, mais coupable de l'infraction incluse de voies de faits causant des lésions corporelles;
- Non coupable de voies de fait graves, mais coupable de l'infraction incluse de voies de fait.

Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de *quelque infraction que ce soit*, à moins d'être convaincus hors de tout doute raisonnable :

- que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
- que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
- que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et
- que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (*ou*, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)<sup>71</sup> à l'emploi de la force par *NDA*.

Si l'un de ces éléments essentiels n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable [ou si vous entretenez un doute raisonnable à l'égard de (*préciser le moyen de défense*)], vous devez déclarer *NDA* non coupable.

Vous devez déclarer *NDA* coupable de voies de fait graves si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable :

- que *NDA* a employé la force contre *NDP*; et
- que *NDA* a employé la force contre *NDP* de manière intentionnelle; et
- que *NDP* ne consentait pas à l'emploi de la force par *NDA*; et

---

<sup>71</sup> Insérer l'énoncé entre crochets si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

- que *NDA* savait que *NDP* ne consentait pas (ou, que *NDA* ne croyait pas sincèrement que *NDP* consentait)<sup>72</sup> à l'emploi de la force par *NDA*; et
- que *NDA* a blessé (mutilé, défiguré) *NDP* (a mis la vie de *NDP* en danger).

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si *NDP* a été blessé (défiguré ou mutilé) (quant au fait que la vie de *NDP* a été mise en danger), mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée et du fait que *NDA* a infligé des lésions corporelles à *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait graves, mais coupable de voies de fait causant des lésions corporelles<sup>73</sup>.

Si vous entretenez un doute raisonnable quant à savoir si *NDP* a été blessé (défiguré ou mutilé) (quant au fait que la vie de *NDP* a été mise en danger), ou que des lésions corporelles ont été infligées à *NDP*, mais que vous êtes par ailleurs convaincus hors de tout doute raisonnable de tous les autres éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable de voies de fait graves, mais coupable de voies de fait<sup>74</sup>.

---

<sup>72</sup> Insérer l'énoncé entre crochets si le jury a reçu des directives sur la croyance erronée au consentement.

<sup>73</sup> Lorsque l'acte d'accusation décrit les voies de fait comme ayant mis la vie de quelqu'un en danger, l'infraction incluse de voies de fait causant des lésions corporelles ne peut faire partie des verdicts possibles. Voir *R. v. Soluk*, [2001] 157 C.C.C. (3d) 473 (B.C.C.A.). Pour une définition de lésions corporelles, se reporter au paragraphe [8] de l'infraction 267-B.

<sup>74</sup> Lorsque l'acte d'accusation décrit les voies de fait comme ayant mis la vie de quelqu'un en danger, l'infraction incluse de voies de fait causant des lésions corporelles ne peut faire partie des verdicts possibles. Voir *R. v. Soluk*, [2001] 157 C.C.C. (3d) 473 (B.C.C.A.). Pour une définition de lésions corporelles, se reporter au paragraphe [8] de l'infraction 267-B.

## Infraction 269

### Causer illégalement<sup>75</sup> des lésions corporelles (Art. 269)

[1] *NDA* est accusé d'avoir causé illégalement des lésions corporelles. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'avoir causé illégalement des lésions corporelles à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>76</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a commis un acte illégal;
2. l'acte illégal était dangereux;
3. l'acte illégal commis par *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir causé illégalement des lésions corporelles.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction [et que vous n'entretenez pas de doute raisonnable après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives<sup>77</sup>], vous devez déclarer *NDA* coupable de voies de fait.

---

<sup>75</sup> La présente directive doit être lue dans les cas où l'acte illégal ne constitue pas des voies de fait. Voir *R. c. De Sousa*, [1992] 2 R.C.S. 944. La directive 267-B traite des voies de fait causant des lésions corporelles.

<sup>76</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, *etc.*) Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, se reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

<sup>77</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu. Cette directive doit être modifiée si le fardeau ultime incombe à l'accusé, par exemple en matière de troubles mentaux ou d'automatisme sans aliénation mentale.

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il commis un acte illégal?**

Toute infraction à une loi fédérale ou provinciale est un acte illégal. L'acte illégal reproché en l'espèce est (*décrire brièvement l'acte illégal reproché et faire référence à la loi pertinente, par ex. le Code criminel*).

(*Examiner les éléments essentiels de l'acte illégal et les moyens de défense*<sup>78</sup>)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis un acte illégal, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir causé illégalement des lésions corporelles. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis un acte illégal, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : l'acte illégal était-il dangereux?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'acte illégal commis par *NDA* était dangereux.

Pour décider si l'acte illégal commis par *NDA* était dangereux, demandez-vous si une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, se serait rendu compte qu'elle exposait une autre personne à un risque de lésions corporelles. L'expression « lésions corporelles » désigne une blessure (y compris une blessure psychologique)<sup>79</sup> qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Afin de décider ce qu'une personne raisonnable aurait prévu, ne tenez pas compte des circonstances ou des expériences particulières de *NDA*.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que l'acte illégal était dangereux, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir causé illégalement des lésions corporelles. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus que l'acte illégal était dangereux, vous devez passer à la prochaine question.

---

<sup>78</sup> Y compris l'*actus reus* et la *mens rea*.

<sup>79</sup> Supprimer « y compris une blessure psychologique » si aucune preuve n'a été présentée à cet égard.

**[6] Troisième question : l'acte illégal de *NDA* a-t-il causé des lésions corporelles à *NDP*?**

Je répète, l'expression « lésions corporelles » s'entend d'une blessure (y compris une blessure psychologique<sup>80</sup>) qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante aux lésions corporelles infligées à *NDP*. Par contre, la Couronne n'est pas tenue de prouver que *NDA* avait l'intention de causer à *NDP* des lésions corporelles lorsqu'il a commis l'acte illégal.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que l'acte illégal de *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'avoir causé illégalement des lésions corporelles.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que l'acte illégal de *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*, vous devez déclarer *NDA* coupable d'avoir causé illégalement des lésions corporelles.

---

<sup>80</sup> Supprimer « y compris une blessure psychologique » si aucune preuve n'a été présentée à cet égard.